

Rep.N° 2010/1829

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES**ARRET**

2ème Chambre

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE DIX

Qualité du travailleur

Contradictoire

Définitif

Renvoie devant le Tribunal de commerce de Bruxelles

En cause de :

Madame O Farida,Appelante, comparaissant par Maître I. Matagne loco Maître
E. Piret, avocats à Bruxelles,

CONTRE :

Maître Thierry BINDELLE, avocat, dont le cabinet est sis
rue Van Eyck, 44/6 à 1000 Bruxelles, en sa qualité de
curateur de la SPRL RIDEAUX JEANINE en faillite,
dont le siège social était établi chaussée d'Ixelles, 359 à
1050 Bruxelles,Intimé, comparaissant par Maître A. Sadek loco Maître
Bindelle, avocats à Bruxelles,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation
suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure et, notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 10 mars 2009, dirigée contre le jugement prononcé le 27 novembre 2008 par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- des conclusions de la SPRL Rideaux Jeanine déposées le 25 août 2009,;
- des conclusions de la partie appelante déposées le 9 octobre 2009 et le 1^{er} avril 2010;

La cause a été plaidée à l'audience publique du 1^{er} avril 2010.

Les dossiers de pièces de chacune des parties ont été déposés à cette audience.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Madame Farida O a été engagée par la SPRL RIDEAUX JEANINE (aujourd'hui en faillite) à partir du 22 février 2001, dans les liens d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, en qualité de couturière.

La société exploitait un magasin situé près la Place Flagey, spécialisé dans la vente et la confection de rideaux et tentures. Madame O était la seule salariée.

En juin 2003, la société a entrepris des démarches en vue de mettre la couturière en chômage économique pour une durée de 3 mois maximum débutant le mardi 24 juin 2003. Madame J, gérante de la SPRL, a écrit en ce sens à l'ONEM en date 18 juin 2003 et en a avisé Madame O par lettre du même jour.

Par courrier recommandé du 8 juillet 2003, Madame O a transmis à la société un certificat médical du 2 juillet 2003 attestant qu'elle était enceinte.

Par lettre du 10 juillet 2003, la SPRL RIDEAUX JEANINE a dénoncé le comportement de Madame O du même jour, lui reprochant de s'être présentée au travail alors qu'elle savait être en chômage économique, de s'être emportée, d'avoir jeté tous les papiers importants dans tous les sens, d'avoir déchiré carnets et bons de commandes, d'avoir proféré des menaces

en tous genres, de s'être griffée et tapée et d'être ensuite partie porter plainte, selon ses dires, pour coups et blessures.

L'organisation syndicale de Madame O a adressé un courrier à la société en date du 14 juillet 2003, faisant état de ce que l'employeur aurait agressé l'intéressée et aurait utilisé un chien « pour l'accomplissement d'un acte portant atteinte à l'intégrité physique de Madame O ».

Le 17 juillet 2003, la société a notifié à Madame O sa décision de rompre le contrat de travail, avec effet à la date du mercredi 23 juillet 2009, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à un délai de 28 jours calendrier.

I.2. Les demandes originales.

I.2.1.

Par citation signifiée le 21 mai 2004, Madame O a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Elle demandait la condamnation de la société défenderesse originaire à lui payer :

- 7.476 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- toutes prestations effectuées qui n'ont pas encore été réglées.

I.2.2.

Par une seconde citation signifiée le 15 juillet 2004 et modifiée par voie de conclusions, Madame O a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la société au paiement de :

- 3.714,42 € provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ;
- 9.922,73 € provisionnels à titre d'indemnité de protection prévue par l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 ;
- 9.922,73 € provisionnels à titre d'indemnité de licenciement abusif d'ouvrier ;
- 695,74 € et 74,31 € à titre de retenues indues sur rémunération ;
- 133,01 € provisionnels à titre de rémunération des jours fériés du 21 juillet et du 15 août 2004 ;
- 1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération au sens large, en ce compris pécules de vacances et primes de fin d'année, pour non respect des barèmes de rémunération minima s'appliquant aux employés ressortissant à la commission paritaire « employé » dont elle dépend ;

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que des frais et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

Madame O postulait également la condamnation de la SPRL RIDEAUX JEANINE, à une astreinte de 25 € par jour et par document, à lui délivrer les documents sociaux suivants :

- formulaire C4 modifié,
- décompte de départ modifié,
- attestations de vacances modifiées,
- fiche 281.10 modifiée,
- fiches de rémunération modifiées pour chaque mois de prestations,

en tenant compte de la qualité conventionnelle d'employée.

Enfin, Madame O demandait la condamnation de la société à déclarer à son assureur-loi l'accident du travail constitué par les violences physiques du 10 juillet 2003, conformément à l'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

I.2.3.

Par voie de conclusions déposées et communiquées le 14 juillet 2008, la SPRL RIDEAUX JEANINE a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Madame O au paiement de :

- 695,74 € à titre de paiement de tentures ;
- 74,31 € à titre de frais de communications privées avec le gsm professionnel,

montants à majorer des intérêts judiciaires à dater de la communication desdites conclusions.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 27 novembre 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir joint les causes pour connexité, a :

- déclaré l'action principale recevable et les demandes de Madame O très partiellement fondées ;
- par conséquent, condamné la SPRL RIDEAUX JEANINE au paiement de :
 - 695,74 € + 74,31 € à titre de sommes indûment retenues sur la rémunération due,
 - 133,01 € à titre de rémunération des jours fériés échus dans les 30 jours suivant la fin du contrat de travail,
- débouté Madame O du surplus de sa demande.

Statuant sur la demande reconventionnelle de la société, le Tribunal du travail a :

- déclaré celle-ci recevable et partiellement fondée ;

- par conséquent, condamné Madame O au paiement de la somme de 695,74 € ;
- débouté la SPRL RIDEAUX JEANINE du surplus de sa demande.

Le Tribunal a ordonné la compensation judiciaire entre ces créances réciproques à concurrence de la plus faible.

Enfin, le Tribunal a condamné la société à 1/20^e des dépens, soit 105,01 €, et a délaissé le solde à Madame O

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Par sa requête d'appel, précisée en conclusions, Madame O demandait à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la jonction des deux causes et la condamnation de la société à lui payer les sommes de 695,74 €, 74,13 € et 133,01 €, et de faire droit à ses demandes originaires, en conséquence de condamner la société à lui payer :

- 3.714,42 € provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ;
- 9.922,73 € provisionnels à titre d'indemnité de protection prévue par l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 ;
- 9.922,73 € provisionnels à titre d'indemnité de licenciement abusif d'ouvrier ;
- 1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération au sens large, en ce compris pécules de vacances et primes de fin d'année pour non respect des barèmes de rémunération minima s'appliquant aux employés ressortissant à la commission paritaire « employé » dont elle dépend ;

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que des frais et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

Elle postulait également la condamnation de la société intimée à lui délivrer, sous peine d'astreinte, les documents sociaux modifiés en tenant compte des condamnations à prononcer et de la qualité conventionnelle d'employée.

Vu la faillite de la SPRL RIDEAUX JEANINE survenue le 7 décembre 2009, les demandes de Madame O tendent désormais à l'admission des montants réclamés au passif de la faillite.

II.2.

La société intimée demande la confirmation intégrale du jugement dont appel sous la seule réserve qu'elle postule la compensation judiciaire entre le

montant de 695,74 €, d'une part, et le montant de la facture, d'autre part, de sorte qu'aucune des parties ne soit redevable à l'autre à ces titres.

Elle acquiesce au jugement en ce qu'il l'a condamnée au paiement de 133,01 € à titre de rémunération des jours fériés et signale avoir réglé, suite à la décision du Tribunal du travail de Bruxelles, les 74,13 € afférents aux frais de communication privée.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. L'indemnité compensatoire de préavis.

III.1.1.

Suivant les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrat de travail, l'ouvrier exerce « *un travail principalement d'ordre manuel* » alors que l'employé exerce « *un travail principalement d'ordre intellectuel* ».

La distinction est une question de fait à apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce. Le seul critère de distinction réside dans le caractère intellectuel ou manuel du travail exécuté en vertu du contrat.

Le juge n'est pas tenu par la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue : la nature des fonctions exercées par un travailleur est déterminée par les fonctions qu'il exerce réellement (en ce sens : Cass., 7 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 999 et *Chr.D.S.* 1993, p.13 ; Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, I, 741 ; Cass., 10 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, 845 et *J.T.T.*, 1982, p. 122 ; Cour Trav. Bruxelles, 15 juin 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 340).

Rien n'empêche, cependant, un employeur d'accorder conventionnellement la qualité d'employé à un travailleur qui effectue un travail d'ouvrier. Dans ce cas, le travailleur bénéficie de tous les avantages liés au statut d'employé.

III.1.2.

Il n'est pas contesté par Madame O que le travail de couturière qu'elle a exercé pour la société est un travail principalement d'ordre manuel.

Il ressort, par ailleurs, des éléments du dossier que l'ensemble des documents sociaux délivrés durant toute la période d'occupation comportent la mention « *ouvrier* » et indiquent que l'employeur ressortit à la commission paritaire n° 109 industrie de l'habillement et de la confection ; la rémunération payée correspond au barème applicable aux ouvriers ; les pécules de vacances ont été versés par l'O.N.V.A. ; le chômage économique a été accordé ; tout indique donc que l'appelante avait bien le statut d'ouvrière.

Néanmoins, Madame O soutient et ce, pour la première fois dans sa seconde citation signifiée le 15 juillet 2004, que la SPRL RIDEAUX JEANINE lui aurait accordé conventionnellement la qualité d'employée et

que, par conséquent, l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail trouverait à s'appliquer.

A l'appui de cette allégation, elle invoque l'intitulé du contrat de travail signé le 22 février 2001, qu'elle produit en pièce 1 de son dossier : « Contrat de travail pour employé à durée indéterminée ».

La partie intimée soumet quant à elle à la Cour du travail un autre exemplaire du contrat signé par les parties à la même date et contenant les mêmes clauses et conditions mais intitulé : « Contrat de travail pour ouvrier à durée indéterminée ».

Il ne peut être déduit du seul intitulé de l'exemplaire du contrat de travail en possession de l'appelante, que les parties ont entendu conférer conventionnellement à Madame O les avantages de la qualité d'employée.

Ainsi que justement relevé dans le jugement entrepris (5^e et 6^e feuillet) :

« Les parties se sont comportées tout au long de l'exécution de ce contrat de travail en le considérant comme un contrat de travail pour ouvrier. Il n'existe aucune raison de remettre en cause cette situation, uniquement pour ce qui concerne la fin de ce contrat de travail. »

Madame O n'est pas en droit de revendiquer les avantages du statut d'employé.

Le jugement du 27 novembre 2008 sera confirmé en ce qu'il décide que les demandes d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération, ainsi que d'arriérés de rémunération pour non respect des échelles barémiques valant pour les employés ne peuvent être déclarées fondées.

III.2. L'indemnité pour licenciement abusif.

III.2.1.

Madame O postule l'application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Suivant cette disposition, l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée doit payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois.

Est considéré comme abusif le licenciement effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la preuve de l'existence des motifs invoqués incombe à l'employeur.

III.2.2.

Le 10 juillet 2003, la SPRL RIDEAUX JEANINE adresse à Madame O , sous pli recommandé et par courrier simple, avec copie au service juridique de SECUREX, la lettre suivante :

« Madame,

Je vous avais dis qu'il n'y avait pas de travail pour ce jeudi 10 juillet lors de votre appel d'hier 9 juillet de prester le 10 et le 11 juillet (chômage économique).

Ce matin vous vous présentez quand même. Je vous demande de ne pas rester, je me répète il n'y a rien à faire j'attends les tissus de Kobé qui rentrent peut-être ce jour.

A votre habitude dès que l'on vous fait une remarque il y a une véritable crise d'hystérie, il n'y a pas d'autres mots, danser sur place, taper des pieds, jeter les papiers qui sont très importants, dans tous les sens, carnets de commande, bons de commandes déchirés, sans eux je ne sais pas travailler, menaces en TOUS GENRES. Vous griffez, vous tapez, griffe à la figure ensuite vous partez pour porter plainte dites vous pour coups et blessures. Ce genre de situation est répétitive même devant clients.

Malgré les différentes remarques de mon comptable quant à la négligence et manque d'entretien du matériel des tissus et marchandise (4 fers industriels en 2 ans) etc... Manque entretien atelier, pertes énormes. Malgré tous ces problèmes, nous avons toujours essayé de ne pas vous licencier.

Cette situation est devenue intolérable à la fois au règlement de travail le non respect de votre contrat et des patrons.

Je vous signale qu'à la prochaine récurrence nous serons dans l'obligation de vous licencier sur le champ.

Tous les dégâts occasionnés ont été constatés par la police qui est venue immédiatement. (...) ».

Le 10 juillet 2003, Madame O se fait examiner au service des urgences par un médecin, lequel délivre un certificat dont les mentions importantes sont les suivantes :

- Examen de Madame O qui déclare avoir été victime de : *agression avec coups et blessures ;*
- Examen clinique : *Plaie superf. joue gauche*
Plaie superficielle au niveau du mollet droit
-> par 1 chien d'après les dires de la patiente
- Conclusion – Diagnostic : *Agression avec plaies superficielles.*
- Incapacité de travail : *10 -> 14.07.03.*

Le même jour, à 14 h 44, Madame O se présente à la police de Bruxelles afin de porter plainte à charge de la gérante de la SPRL RIDEAUX JEANINE. Selon sa version des faits :

- Madame J l'aurait contactée téléphoniquement, le 9 juillet 2003, sans lui indiquer précisément si elle devait se présenter ou non au magasin le jeudi 10 juillet ;
- Madame O s'est rendue au travail le 10 juillet vers 9 h 20 et y est entrée vu qu'elle possédait les clés ; comme personne n'était présent, elle a téléphoné à Madame J pour obtenir des instructions ;
- Madame J a été surprise de savoir Madame O au magasin puisqu'il lui avait été dit qu'il n'y avait pas de travail pour elle cette semaine ; énervée, Madame J a raccroché ;
- Madame O a alors retéléphoné et a eu l'époux de Madame J Monsieur V, en ligne ; celui-ci lui a signalé qu'ils venaient au magasin ;
- après une dizaine de minutes, Madame O a entendu Madame J et Monsieur V entrer ; en voyant Madame O, Madame J a haussé le ton et s'est énervée et ce, suite au fait que Madame O lui avait envoyé par recommandé un certificat médical attestant de son état de grossesse ;
- Madame J aurait envoyé au visage de Madame O tout ce qui lui venait dans les mains (carnets, matériel de bureau, agrafeuse...), tout en la menaçant ; le mari de Madame J est intervenu afin de retenir la main de son épouse et en disant à Madame O de quitter les lieux et de se taire ;
- à ce moment, le chien de Madame J (une sorte de César) a mordu Madame O au mollet droit ;
- fragile nerveusement et mise à bout, Madame O a eu une crise de nerfs.

Le 14 juillet 2003, la CGSLB écrit à la société :

« Il ressort de l'examen du dossier que vous agressé l'intéressée et que vous avez même utilisé un chien pour l'accomplissement d'un acte portant atteinte à l'intégrité physique de Madame O. Quant aux reproches formulés dans votre lettre du 10 juillet 2003, ils sont dépourvus de tout fondement.

En effet, contrairement à ce que vous prétendez, vous ne l'aviez pas informée qu'elle ne devait pas se présenter au travail. Il ne faut donc

pas s'étonner qu'elle se présente comme le prévoit son contrat de travail, surtout que vous ne lui avez remis aucun document relatif à la mise en chômage technique. ».

Le 15 juillet 2003, le service juridique de SECUREX, qui a reçu communication du courrier du syndicat, conseille à la SPRL RIDEAUX JEANINE de prendre un avocat.

Le 16 juillet 2003, un médecin consulté par Madame J constate que, suite à une agression dont sa patiente déclare avoir été victime en date du 10 juillet 2003, celle-ci présente « *des hématomes au bras droit et au bras gauche avec douleurs et inflammation ; un hématome également sur la cuisse gauche. En plus de ces signes physiques, Jourquin présente une réaction nerveuse suite à cette agression avec tremblements et syndrome dépressif (...) ».*

Le 17 juillet 2003, un avocat intervient pour la SPRL RIDEAUX JEANINE et répond à la lettre de la CGSLB. Il signale que selon les informations en sa possession, c'est Madame O qui a agressé physiquement Madame J en date du 10 juillet 2003 au motif que cette dernière a refusé que l'intéressée vienne travailler dès lors qu'elle était en chômage technique. Il précise que le chien de Madame J a tout naturellement et spontanément réagi à l'agression brutale de Madame O sur la personne de sa maîtresse.

Le 17 juillet 2003, la société notifie à Madame O la rupture de son contrat de travail.

Le 18 juillet 2003, Madame J et Monsieur V se rendent à la police pour porter plainte pour coups et blessures commis par Madame O. Selon leur version,

- ils ont été contraints en raison de la conjoncture économique de mettre Madame O en chômage économique à partir du 24 juin 2003 ; les relations entre parties étant bonnes et dépassant le cadre du travail, les dispositions relatives au chômage économique n'ont pas été réglées par écrit ;
- Madame C aurait décidé unilatéralement de venir travailler un jour où elle n'était pas de service et lorsque Madame J lui a demandé de partir, elle a eu littéralement une crise d'hystérie ; elle aurait insulté Madame J, l'aurait menacée et se serait ensuite jetée sur elle, l'aurait frappée sur les deux bras avec un mètre en bois rigide, aurait lancé dans sa direction, sans l'atteindre, une grosse agrafeuse. Le chien de Madame J, un bichon de 7 kg, qui pourtant connaît très bien Madame O et n'a jamais fait de mal à personne, comprenant sans doute que sa maîtresse était en danger, a agrippé Madame O au mollet et lui a fait une pincette ;

- Madame O a feint d'être estropiée suite à ces morsures et s'est infligée des griffes à l'aide de l'agrafeuse ; elle s'est rendue chez un médecin qui l'a mise en incapacité de travail ;
- en raison de l'attitude de Madame O, Madame J a pris la décision de licencier celle-ci sur conseil de SECUREX.

Le 27 juillet 2003, la société délivre un certificat C4 mentionnant comme motif précis du chômage : « *Agression violente voir PV n° (...) du 18/07/03 envers ses patrons Une plainte pénale a été déposée envers Ouriaghli* ».

III.2.3.

Il ressort de ces éléments que le licenciement de Madame O présente manifestement un lien avec la conduite de l'ouvrière.

Certes, les parties sont contraires en fait et il n'est pas possible de savoir exactement :

- si Madame O avait bel et bien été avertie qu'elle ne devait pas se présenter au travail le 10 juillet 2003 et donc si elle s'est rendue de bonne foi ou non sur les lieux du travail un jour de chômage économique ;
- s'il est exact que Madame J s'est emportée parce que Madame O lui avait envoyé par courrier recommandé le certificat médical attestant qu'elle était enceinte ;
- laquelle de Madame J ou de Madame O s'est emportée la première et a porté la première des coups à l'autre.

En tout cas, il est avéré – et Madame O le reconnaît – que, fragile des nerfs, elle a perdu le contrôle d'elle-même et a eu, selon sa propre expression « *une crise de nerfs* » (ce que Madame J nomme dans sa lettre du 10 juillet 2003 et lors de son audition par la police « *une crise d'hystérie* »).

Il apparaît également que, si Madame O présentait une plaie superficielle au mollet et une plaie superficielle à la joue gauche, Madame J, quant à elle, portait des hématomes aux deux bras et à la cuisse gauche et, outre ces signes physiques, une réaction nerveuse à l'agression.

Le motif indiqué sur le C4 est donc exact.

Il se peut que la responsabilité de l'incident violent du 10 juillet 2003 incombe à Madame J et que Madame O ne puisse être considérée comme la (seule) fautive dans les événements qui se sont produits.

Toutefois, la Cour de cassation a précisé à plusieurs reprises qu'il n'était pas nécessaire que le comportement de l'ouvrier soit fautif (cf. Cass., 22 janvier 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 236 ; 6 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, 562 ; 7 mai 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 407).

Dès lors qu'il est avéré que le congé notifié le 17 juillet 2010 présente un lien avec la conduite de Madame O' du 10 juillet 2003, le licenciement ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article 63 de la loi sur les contrats de travail.

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il a déclaré cette demande non fondée.

III.3. L'indemnité dans le cadre de la protection contre le licenciement de la femme enceinte.

III.3.1.

L'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail énonce :

« L'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé de l'état de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé postnatal, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur. A la demande de la travailleuse, l'employeur lui en donne connaissance par écrit.

Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}, ou à défaut de motif, l'employeur paiera à la travailleuse une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues à la travailleuse en cas de rupture du contrat de travail. ».

Il ne s'agit pas ici de sanctionner le licenciement abusif de la travailleuse enceinte mais bien d'interdire à l'employeur de la licencier, sauf pour des motifs étrangers à l'état de grossesse.

Le contrôle par les juridictions du travail des motifs invoqués par l'employeur s'opère donc, dans ce cas, d'une manière totalement différente que dans celui de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978. Le licenciement d'une ouvrière pour un motif qui repose sur sa conduite peut n'être pas abusif mais s'avérer néanmoins contraire à l'interdiction de licencier prévue à l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 s'il n'apparaît pas étranger à l'état de grossesse de l'ouvrière.

III.3.2.

Les événements du 10 juillet 2003 relatés ci-dessus se sont déroulés juste après que la SPRL RIDEAUX JEANINE ait été informée, par lettre recommandée du 8 juillet 2003, de l'état de grossesse de Madame O

Comme relevé au point III.2.3., il n'est pas établi que Madame O se soit rendue délibérément au travail un jour de suspension du contrat pour manque de travail résultant de causes économiques ; en effet, de l'aveu même de la gérante de la SPRL, les modalités du chômage économique n'avaient pas été réglées par écrit et il est un fait acquis au débat que le contrat était en tout cas exécuté deux jours par semaine. Madame O a donc pu légitimement croire qu'elle devait travailler le 10 juillet 2003. En tout cas, il n'est pas prouvé qu'elle n'avait pas à se présenter au travail ce jour là et que la cause de l'incident grave entre parties trouve son origine dans une insubordination de sa part.

Qu'une altercation entre Madame J et Madame O ait éclaté ne fait aucun doute mais les raisons de celle-ci demeurent obscures. Il est également avéré que chacune des deux protagonistes a agressé l'autre physiquement ou moralement et que Madame C a eu une crise de nerfs (selon elle) ou une crise d'hystérie (selon Madame J) mais sans que l'on puisse déterminer quelle est la responsabilité de chacune dans la survenance des faits.

Selon les déclarations faites par Madame O à la police, l'origine de ceux-ci est liée à l'annonce de sa grossesse :

« En me voyant J a haussé le ton en commençant à s'énerver et ce suite au fait que je lui ai envoyé par recommandé un certificat médical attestant de mon état de grossesse. J n'a pas accepté le contenu de la lettre (...) ».

La SPRL RIDEAUX JEANINE ne pouvait faire aucun acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où elle avait été informée de l'état de grossesse de Madame O

Elle ne prouve pas que les événements du 10 juillet 2003 et le licenciement qui s'en est suivi, soient intervenus pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse de Madame C

Dans ces conditions, la Cour du travail est d'avis que l'appel est fondé en ce qu'il tend à la reconnaissance au profit de l'appelante d'une indemnité de protection correspondant à six mois de rémunération.

III.3.3.

Avec raison la société conteste le montant réclamé par Madame O et fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans la rémunération de base des pécules de vacances et une prime de fin d'année.

Madame O a droit à la somme de 8.213,24 €, telle que calculée par la partie intimée.

Par contre, les intérêts sur cette somme sont dus à compter de la date de la rupture du contrat de travail, l'indemnité de protection contre le licenciement devant être considérée comme une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

III.4. Les retenues sur salaire.

A ce sujet, seule reste en discussion la somme de 695,74 € représentant le montant d'une facture relative à des tentures achetées et non payées par Madame O, celle-ci s'étant engagée, selon la société intimée, à régler ce montant dès que son mari aurait trouvé du travail.

La société reconnaît expressément dans ses conclusions d'appel l'illégalité du prélèvement effectué sur la rémunération de Madame O et se reconnaît dès lors débitrice de ce montant mais elle rappelle qu'elle a formulé une demande reconventionnelle relative au paiement des tentures, à majorer des intérêts judiciaires à dater de l'introduction de cette demande reconventionnelle.

A bon droit l'appelante soulève la prescription de cette demande introduite le 14 juillet 2008 et donc largement plus d'un an après la cessation du contrat (article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Cette demande reconventionnelle n'a pas bénéficié de l'effet interruptif de la citation introductive d'instance, n'étant pas un simple moyen de défense découlant de la citation formée par Madame O.

Le jugement dont appel doit donc être réformé en ce qu'il prévoit la compensation judiciaire litigieuse.

III.5. Les documents sociaux rectifiés.

En fonction de ce qui a été décidé plus haut concernant la qualité de la travailleuse, la délivrance de documents sociaux modifiés compte tenu de la qualité conventionnelle d'employée ne se justifie pas.

Les documents sociaux afférents au paiement des jours fériés échus dans les trente jours suivant la rupture (décision du Tribunal du travail) et de l'indemnité de protection contre le licenciement de la femme enceinte (décision de la Cour du travail) seront établis au moment du paiement. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte.

III.6. Les dépens.

Le jugement sera réformé en ce qu'il a délaissé 19/20^e des dépens à la demanderesse originaire.

Dès lors que Madame C l'emporte sur une partie de ses demandes originaires et que la SPRL RIDEAUX JEANINE succombe sur sa demande reconventionnelle, les dépens de première instance (frais de la première citation et indemnité de procédure de base) et d'appel (indemnité de procédure de base) seront mis à charge de la faillite de la SPRL RIDEAUX JEANINE à concurrence de 75%.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel de Madame Farida O et le déclare partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel :

- en ce qu'il a débouté Madame C de sa demande originaire relative à l'indemnité de protection prévue par l'article 40 de la loi du 16 mars 1971,
- en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle de la SPRL RIDEAUX JEANINE recevable et partiellement fondée et ordonné la compensation judiciaire,
- en ce qu'il a délaissé 19/20^e des dépens à charge de Madame O

Le confirme pour le surplus.

Fixe les droits de Madame Farida O à l'égard de la société faillie, par référence au jugement du 27 novembre 2008 (dont à déduire les montants qui auraient déjà été payés) et par référence au présent arrêt, de la manière suivante :

- 695,74 € (six cent nonante-cinq euros septante-quatre eurocents) + 74,31 € (septante-quatre euros trente et un eurocents) à titre de sommes indûment retenues et 133,01 € (cent trente-trois euros un eurocent) à titre de rémunération des jours fériés ;
- 8.213,24 € (huit mille deux cent treize euros vingt-quatre eurocents) à titre d'indemnité forfaitaire de protection prévue par l'article 40 de la loi du 16 mars 1971, augmentée des intérêts

légaux et judiciaires au taux de l'intérêt légal à dater du 17 juillet 2003 ;

- 1.575 € (mille cinq cent septante-cinq euros) + 1.500 € (quinze cents euros) à titre de dépens de première instance et d'appel (75%).

Délaisse à Madame O
d'appel.

25% des dépens de première instance et

Renvoie la cause devant le Tribunal de commerce de Bruxelles aux fins de décider de l'admission de ces sommes au passif de la faillite de la SPRL RIDEAUX JEANINE.

Ainsi jugé par la deuxième Chambre de la Cour du travail de
Bruxelles composée de

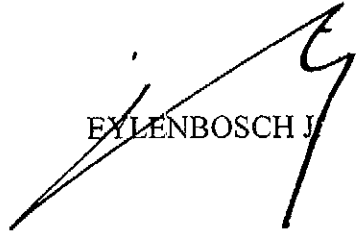
Madame CAPPELLINI L.,	Conseiller président la Chambre,
Monsieur GAUTHY Y.,	Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur EYLENBOSCH J.,	Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur PYNAERT C.,	Conseiller social au titre d'employé,
Madame PIRLOT V.,	Conseiller social au titre d'ouvrier

assistés de

Monsieur ORTOLANI G., Greffier.



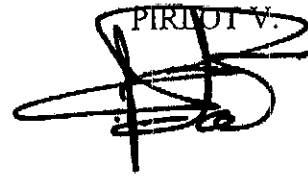
GAUTHY Y.



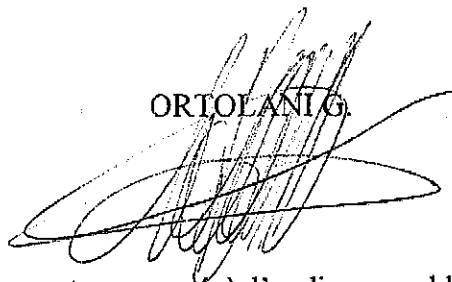
EYLENBOSCH J.



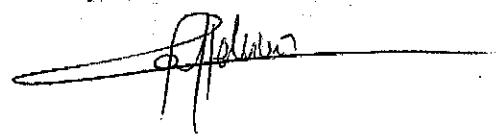
PYNAERT C.



PIRLOT V.



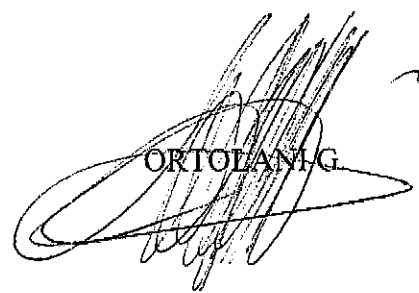
ORTOLANI G.



CAPPELLINI L.

et prononcé à l'audience publique de la deuxième Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles le dix-sept juin deux mille dix par

Madame CAPPELLINI L., Conseiller président la Chambre,
assisté de Monsieur ORTOLANI G., Greffier.



ORTOLANI G.



CAPPELLINI L.